Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 029-212902027-20251211-D2025111291-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de PLOUNÉOUR-MENEZ
FINISTERE

Date de convocation	Membres
04/12/2025	En exercice : 15 Présents : 10 Votants 13

Séance ordinaire du 11/12/2025 à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé , à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Sébastien MARIE, Maire

Présents :Sébastien MARIE – Pauline LACHIVER-KERGOAT - Delphine SAUBAN – Maëldan CORRE – Laurent FONTANIER - Aline COAT – Annick GUILLERM - Thomas GALL - René CHEVER – Baptiste MESSAGER
Absent ou excusé :

Allan LEON ayant donné procuration à Sébastien MARIE
Marie ROBAIL ayant donné procuration à Delphine SAUBAN
Graziella LIGUINEN ayant donné procuration à René CHEVER
Stéphanie MORVAN
Pascal MOGUEROU

Secrétaire : Aline COAT

OBJET : AUTORISATION DU MAIRE A INTENTER UNE ACTION EN JUSTICE

Monsieur le Maire rappelle qu'en application du 16° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit délibérer afin d'autoriser le maire à représenter la commune en justice :

« 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus(…) »

Le Conseil Municipal doit définir les circonstances dans lesquelles le Maire peut représenter la commune en justice. Il est ainsi préférable de préciser quelles sont les juridictions devant lesquelles le Maire peut agir. En l'occurrence li s'agit du tribunal Administratif pour un contentieux au village de kerguz en PLOUNEOUR-MENEZ.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à adopter la délégation suivante :

« Le Maire est chargé pour toute la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans toutes action contentieuse intentée à son encontre, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction Française, Européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.
Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la délégation.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 029-212902027-20251211-D2025111291-DE

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,

Sébastien MARIE

